

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 0 7 5 3

40526

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

86-02-196339015

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 30 juillet 1997

DATE: _____

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique et parce que sa demande allait à l'encontre de la Loi.

Le Comité a entendu les explications de la requérante à la demande de cette dernière, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 14 mai 1997.

La requérante a demandé l'aide juridique le 4 décembre 1996 pour obtenir les services d'un procureur afin de présenter une requête en diminution de loyer parce que le locateur négligeait d'effectuer certaines réparations.

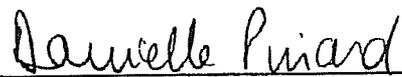
Suite à l'audition, la requérante a fait parvenir au Comité une lettre datée du 29 juillet 1996 laquelle énumère les travaux que son locateur tarde à effectuer, soit: le changement du couvre-sol et la réparation de la porte de la lingerie de la cuisine, la réparation du couvre-sol et de la toilette de la salle de bain, ainsi que l'isolation de la porte patio, la réparation d'un moustiquaire et la solidification de la rampe d'escalier du perron. La requérante demande depuis plusieurs mois que ces réparations soient effectuées et elle a précisé qu'elle devait encourir des coûts de chauffage plus élevés.

L'avis de refus d'aide juridique daté du 4 décembre 1996 a été émis le 20 décembre 1996 et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 21 janvier 1997.

Après avoir entendu les représentations de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par la requérante; considérant que la requérante a demandé l'aide juridique pour obtenir une diminution de loyer suite au défaut de son locateur d'effectuer certaines réparations; considérant la nature des réparations demandées et ci-haut énumérées; considérant qu'un recours devant la Régie du logement n'est un service couvert par la Loi sur l'aide juridique qu'à la condition de correspondre à un des critères énumérés à l'article 4.7 9° de la Loi sur l'aide juridique qui se lit comme suit: "lorsqu'il s'agit de tout autre affaire, si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille."; considérant que la demande de la requérante ne répond pas à un de ces critères; LE COMITE JUGE que la demande présentée par la requérante à la Régie du logement n'est pas un service couvert au sens de la Loi sur l'aide juridique.

révision. En conséquence, le Comité rejette la requête en



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME MICHEL CHARBONNEAU



ME ANDRÉ MEUNIER